

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 23 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NOVANDIE**

19 rue de la Libération  
72460 Savigné-L'évêque

Références : 2026-184\_NOVANDIE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301731

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement NOVANDIE implanté Grande Rue 72460 Savigné-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVANDIE
- Grande Rue 72460 Savigné-l'Évêque
- Code AIOT : 0006301731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°01.3429 du 10 août 2001 modifié, la société NOVANDIE est autorisée à exploiter des installations de production de produits laitiers comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aires de chargement et de déchargement – Constat visite du 31/08/2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Rejets aqueux - Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.5.3.2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Rejets aqueux - Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.5.3.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités pour lesquelles des actions correctives doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Aires de chargement et de déchargement – Constat visite du 31/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuves de stockages d'acide nitrique et de soude
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.</p>

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2024, l'exploitant n'avait pas pu garantir l'étanchéité du réseau (entre la fosse qui recueille l'ensemble des eaux usées industrielles et les éventuels écoulements de l'aire de dépotage des cuves d'acide nitrique et de soude et la station d'épuration interne) en toute circonstance et de manière pérenne.

Un plan d'actions devait être produit dans les meilleurs délais.

Il avait été rappelé que la réalisation d'un contrôle d'étanchéité du réseau par un prestataire extérieur (inspection de la canalisation) permettrait de vérifier son état.

Dans son courrier de réponse du 31 octobre 2024, l'exploitant s'était engagé à réaliser les actions suivantes :

- nettoyage du débitmètre et remplacement de la tuyauterie intermédiaire (entre la pompe eaux résiduaires et le réseau aérien), réalisé début octobre 2024,
- automatisation des relevés de compteurs de débits (sortie usine/entrée STEP),
- relevé toutes les semaines de ces valeurs sur la supervision et report sur le fichier de relevé des compteurs,
- analyse des tendances jusqu'à fin 2024 pour définir les écarts admissibles,
- analyse des données sur le mois en comité de pilotage mensuel environnement.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un extrait de la réunion mensuelle environnement faisant le point sur le comparatif des débits (sortie usine/entrée STEP). Les actions correctives mises en oeuvre y sont décrites (par exemple, nettoyage du débitmètre suite à un encrassement en semaine 47).

L'exploitant a également fait appel à la société spécialisée GT Canalisations. Leur rapport d'étude "Caractérisation physicochimique des dépôts obstruant dans une conduite de refoulement en PE-DN 150" (n° R12510131 du 17 octobre 2025) a été présenté en séance. A l'issue du rapport et conformément aux recommandations, l'exploitant a commandé les prestations suivantes auprès de la société GT Canalisations :

- création de trois chambres de visites,
- nettoyage de la canalisation (cûrage), via les chambres de visites (dépôts de pierre de lait (carbonate de calcium et protéines laitières) mis en évidence dans le rapport d'étude),
- changement de débitmètre.

Le début des travaux est fixé au 12 décembre 2025.

Enfin, l'exploitant a intégré dans son plan de maintenance le changement du réseau aérien tous les 5 ans, avec une première intervention en janvier 2026 (inscription dans la GMAO vue en séance).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection le PV de réception des travaux réalisés par la société GT Canalisations, ainsi que les justificatifs attestant du changement de la partie aérienne du réseau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant de veiller à mettre à jour plus régulièrement son état des déchets dangereux à enlever stockés dans la zone "Parc".</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure mise en place, ainsi que des exemples : édition d'un "bon de sortie déchets dangereux" pour tous les déchets déposés dans la zone "Parc". Le document est collecté par le cariste auprès du "producteur" de déchet et transmis au service QSE pour ajout dans le registre des déchets dangereux en attente d'enlèvement. Dès que le déchet est enlevé, le registre est mis à jour.</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque par rapport à ce constat.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2024, il avait été constaté que les bidons de permanganate de sodium finalement conservés et déplacés dans le stockage des produits chimiques "divers" (alors qu'ils auraient dû être éliminés en tant que déchets) n'étaient pas mentionnés dans l'état des stocks des produits chimiques.</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant indique avoir fait éliminer ces stockages en tant que déchets. Le bordereau de suivi de déchets correspondant a été présenté.</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque par rapport à ce constat.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux - Fréquence des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.5.3.3.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.			
Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE	Fréquence
Débit rejeté			En continu
Température			En continu

pH			En continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101(a) (b)	1314	Journalière
Azote global (NGI)	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)		1319	Mensuelle pendant la période d'étiage*
Nitrites		1339	Mensuelle pendant la période d'étiage*
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350	Journalière
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 (c)	1305	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5) (a)	NF EN ISO 5815-1	1313	Mensuelle
Chlorures (Cl-)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337	Mensuelle

(a) Mesure sur effluent brut non décanté. (b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable. (c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

\*période d'étiage : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée mensuellement.

#### Constats :

L'inspection a pu vérifier en visite que les mesures en continu du débit rejeté, de la température et du pH étaient bien réalisées.

Les fréquences des autres paramètres sont également respectées.

Le cadre GIDAF a été mis à jour postérieurement à la visite d'inspection (erreurs dans la retranscription des exigences des nouvelles prescriptions modifiées par l'APC du 20 janvier 2025). Le suivi des nitrites à la fréquence mensuelle pendant la période d'étiage a été ajouté. Par ailleurs, la fréquence de suivi pour le paramètre Chlorures a été modifiée (mensuelle au lieu de trimestrielle).

Par sondage, l'Inspection a vérifié que la mesure d'octobre en nitrites avait bien été réalisée (bulletin d'analyses INOVALYS relatif au prélèvement du 14 octobre 2025). Le résultat est conforme (concentration de 0,077 mg/l pour une VLE à 0,8 mg/l). De même, une mesure en Chlorures a bien été effectuée en octobre (le résultat de la mesure trimestrielle de septembre figurait bien dans GIDAF). A noter que l'arrêté préfectoral ne fixe pas de VLE pour ce paramètre.

Pour vérifier que l'exploitant utilise bien dans le cadre de son autosurveillance des méthodes d'analyses permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, l'Inspection a demandé à consulter la procédure pour les analyses internes en DCO (document MO.CQL.010) et le rapport du diagnostic de fonctionnement du dispositif de Suivi Régulier des Rejets (SRR) de l'année 2025 (GES n°24081 de septembre 2025). Le rapport indique pour la DCO que « Les comparatifs analytiques mettent en évidence des analyses internes fiables et correctement effectuées. ».

L'Inspection relève toutefois que la norme de référence NF T 90-101 pour la mesure de la DCO n'est pas mise en œuvre par le laboratoire externe INOVALYS.

Pour rappel, selon le Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022, l'utilisation de la norme ISO 15705 pour la mesure du paramètre ST-DCO est possible si cette pratique correspond à celle régulièrement mise en œuvre dans le cadre de la surveillance, avec les limitations suivantes :

- Respect des plages d'emploi des tubes. En particulier, la dilution du rejet avec une eau de distribution, ou de laboratoire, lorsque le résultat constaté se trouve en dehors de la plage du tube, est formellement proscrite. Le laboratoire emploiera le type de tube correspondant à la plage supérieure ;
- Emploi de la norme NF T90-101 pour les effluents très chargés en MES, comme par exemple les rejets issus de l'industrie agroalimentaire, et/ou présentant une coloration interférente à la photométrie ;
- Dilution possible du rejet pour les effluents présentant une concentration en chlorures supérieure à 1g/L. Dans ce cas, la limite de quantification rehaussée du facteur de dilution doit être compatible avec l'objectif visé (valeur limite d'émission prescrite). Si la dilution ne permet pas de respecter l'objectif visé alors la norme NF T 90-101 est utilisée ;
- Basculement sur un autre paramètre pouvant apporter des informations sur les matières oxydables de l'échantillon, comme le Carbone Organique Total (COT). La méthode à utiliser sera la norme NF EN 1484. Ce basculement est mis en œuvre si la norme NF T 90-101 (après dilution du rejet très chargé en chlorures) ne permet pas de respecter l'objectif visé (suite au rehaussement de la limite de quantification).

Si cette méthode est utilisée dans le cadre de la surveillance, un calage initial et régulier est nécessaire avec la méthode de référence NF T 90-101.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indiquera à l'Inspection pourquoi la norme NF T 90-101 n'est pas utilisée et précisera les démarches menées pour vérifier la calage avec l'autre méthode utilisée dans le cadre de la surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux - Valeurs limites de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.5.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier des effluents est fixé à 950 m<sup>3</sup>/jour.

Avant rejet dans la Vive Parence, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
DCO	70	70
DBO5	12	12
MES	30	30
NTK	7	5 (en période d'étiage*) / 7 (hors période d'étiage*)
Nitrites	0,8	0,8
NGL	10	10
P total	0,5 (en période d'étiage*) / 1 (hors période d'étiage*)	0,5 (en période d'étiage*) / 1 (hors période d'étiage*)

*\*période d'étiage : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre*

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

**Constats :**

L'exploitation des données déclarées GIDAF sur la période février 2025 à novembre 2025 met en évidence :

- février 2025 :

NGL :

- 11 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration et en flux,

- avril 2025 :

DCO :

- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

Phosphore total :

- 1 dépassement supérieur à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

NGL :

- 1 dépassement supérieur à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

- mai 2025 :

DCO :

- 3 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

NTK :

- 2 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration (à noter que l'exploitant réalise une surveillance journalière alors que l'arrêté exige une fréquence mensuelle),

Phosphore total :

- 8 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

NGL :

- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration, sans dépassement du flux autorisé.

- juin 2025 :

Phosphore total :

- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration, sans dépassement du flux autorisé.

- juillet 2025 :

MES :

- 4 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

DCO :

- 8 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,

NTK :

- 11 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration (à noter que l'exploitant réalise une surveillance journalière alors que l'arrêté exige une fréquence mensuelle),
- 8 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en flux (à noter que l'exploitant réalise une surveillance journalière alors que l'arrêté exige une fréquence mensuelle),

Phosphore total :

- 7 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en flux,

NGL :

- 11 dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en flux,

- novembre 2025 :

NGL :

- 1 dépassement supérieur à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) en concentration,
- un nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées en concentration.

L'exploitant indique avoir fait réaliser un diagnostic de la station d'épuration par la société GES (rapport GES n°23211 de janvier 2025), suite notamment à des dépassements pour le NGL (en concentration et en flux) fin 2024. Des travaux ont été réalisés à la suite de cet audit, dont le remplacement de la sonde RedOx (dysfonctionnement aération).

En juillet 2025, les dépassements importants en DCO proviennent d'une erreur de rejet dans le bassin de la STEP (envoi de lait caillé en grande quantité). Une nouvelle procédure de gestion de

ce type de déchets a été mise en place par le responsable d'exploitation (présentée en séance).

L'exploitant indique en séance avoir remplacé en urgence les joints sur les pistons de l'homogénéisateur fin novembre 2025 suite à la détection de fuites. L'ordre de travail correspondant, issu de la GMAO, a été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour rappel, le site de la société NOVANDIE à Savigné-L'Evêque est inscrit dans le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de la Sarthe, déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

Dans ce cadre, des nouvelles valeurs limites d'émissions des rejets aqueux pour les macropolluants ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2025. Ces valeurs permettent d'atteindre des niveaux de rejets compatibles avec l'objectif de bon état du milieu naturel récepteur.

Plusieurs non-conformités importantes ont été constatées depuis la signature de cet arrêté : dépassements supérieurs à 2xValeur Limite d'Emission (VLE) ou nombre d'échantillons non conformes supérieur à 10 % des mesures réalisées pour plusieurs macropolluants.

Les résultats d'autosurveillance se sont toutefois améliorés en seconde partie de la période d'étiage 2025.

L'exploitant doit veiller à optimiser le fonctionnement de sa station d'épuration pour respecter de manière pérenne les nouvelles valeurs limites d'émissions applicables. Le détail des prochaines actions correctives/optimisations sera transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours